PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°79 du 10 septembre 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-BEMA-2020-253-0001 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et dérogation à l'implantation des CIPAN.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....6

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication.....6

BREC2020251-0001 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.....6

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....7

PCICP2020254-0001 – Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....13

SPNGT-2020254-0004 – Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant habilitation d'un organisme GE3D pour établir le certificat de conformité sur l'ensemble du département de l'Aube mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.....13

DDT

DDT-SEB-BEMA-2020-253-0001 – Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et dérogation à l'implantation des CIPAN.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2020253-0001
portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Dérogation à l'implantation des CIPAN

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2020227-0001 du 14 août 2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrate » ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole du 24 août 2020 ;

Vu les conditions météorologiques de l'été 2020 constatées au 8 septembre 2020 et en particulier l'humidité des sols ;

Considérant que le déficit pluviométrique cumulé du 1er juillet au 8 septembre 2020 s'établit à plus de 45 % par rapport aux normales et que la pluviométrie cumulée sur la période le classe au 1er rang des valeurs les plus basses depuis plus de soixante ans dans le département de l'Aube ;

Considérant que l'indice l'humidité des sols constaté au 8 septembre 2020 présente les valeurs parmi les plus basses connues depuis plus de soixante ans dans le département de l'Aube ;

Considérant que les prévisions météorologiques actualisées ne laissent présager aucune précipitation significative d'ici le 22 septembre 2020 ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en inter culture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 8 septembre 2020 et prévues dans les 15 prochains jours ne permettent ni la levée, ni l'implantation, ni le développement suffisant d'une culture intermédiaire piège à nitrates avant le 15 octobre, date à partir de laquelle sa destruction est autorisée afin de procéder à la préparation, dans de bonnes conditions agronomiques, des parcelles pour la culture suivante ;

Considérant que, dans ces conditions, l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates en inter cultures longues ne peut avoir l'effet environnemental attendu et qu'en conséquence il convient d'adapter, pour cette année, les conditions réglementaires de gestion des inter cultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant la couverture des sols sur ces inter cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département de l'Aube, classé en zone vulnérable « nitrates » en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2020.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, le niveau 2 « dérogation à l'implantation » tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BEMA-2020227-0001 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des inter cultures longues en zones vulnérables « nitrates » est mis en œuvre. Ainsi, il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube pour l'année 2020.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT de l'Aube à l'aide d'une simple télé-déclaration qui n'appelle pas de réponse de la part de l'administration.
Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il sera transmis pour information à la Préfète de la région Grand-Est ainsi qu'aux Ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le 9 septembre 2020

Stéphane ROUVÉ

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication

BREC2020251-0001 – Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet

Arrêté n° 2020251_0001 BREC
accordant la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU la demande transmise le 27 août 2020 par la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube par laquelle il est rendu compte de l'intervention de quatre agents de la police municipale de La Chapelle-Saint-Luc qui, le 3 mars 2020, ont rejoint des fonctionnaires de la police nationale pour maîtriser un forcené retranché chez lui avec une arme et retenant sa femme et ses enfants. Ces fonctionnaires et agents de police ont été la cible de plusieurs coups de feu et l'un d'entre eux a été blessé lors de l'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux agents de la police municipale de La Chapelle-Saint-Luc dont les noms suivent :

- LUDOT Magali, brigadier-chef principal,

- LAURET Roddy, brigadier,

- BERNARD Romaric, brigadier,

- PLANCHON Julie, gardien.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des service de l'État.

Troyes, le 7 SEP. 2020
Le Préfet

PRÉFECTURE DE L'AUBE
CAB 1

Stéphane ROUVÉ

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2020254-0001 – Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n°PCICP2020254-0001 du 10 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la défense ;
VU le code de l'action sociale et de la famille ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du tourisme ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
VU l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;
VU le décret n°2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;
VU le décret n° 2020 -1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Virginie CAYRÉ ;
VU le protocole signé entre le Préfet de l'Aube et le Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 14 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Virginie CAYRÉ ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° PCICP2020185-0001 du 03 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom du préfet dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, exception faite des courriers à destination des parlementaires, du Président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sur décision du préfet

1.1.1 Rédaction et envoi des courriers au procureur de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne admise en soins psychiatriques sur décision du préfet,

1.1.2 Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,
1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la santé si les limites qualitatives sont dépassées,
1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du CODERST,
1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,
1.2.5 Envoi aux PPRPDE des résultats du CS,
1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité, **1.2.7** Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives
initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié
aux installations publiques et privées de distribution d'eau,
1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,
1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,
1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,
1.2.11 Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,
1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

1.3.3 Transmission du dossier DIP (déclaration d'intérêt public) avec recueil des avis au Préfet de Région,

1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

1.4.2 Notification au Ministère de la santé de la liste des eaux recensées,

1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),

1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire, **1.4.5** Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,

1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,

1.4.7 Envoi au Ministère de la santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou contrat de risque d'exposition au plomb / diagnostic positif),

1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,

1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,

1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles et agglomérations

1.7.1 Approbation de l'arrêté municipal accordant une prolongation du délai de
raccordement des eaux usées,

1.7.2 Mise en demeure du propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature
impropres à l'habitation,

1.7.3 Mise en demeure du propriétaire pour sur-occupation des locaux,

1.7.4 Mise en demeure si les locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine du CODERST,

1.7.5 Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine du CODERST,

1.7.6 Saisine du CODERST pour insalubrité dans un immeuble,

1.7.7 Information des propriétaires, occupants, exploitants, titulaires de parts ou de droit sur le logement, de la tenue du CODERST,

1.7.8 Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office,

1.7.9 Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaired'habiter,

1.7.10 Notification de l'arrêté d'insalubrité,

1.7.11 Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques,

1.7.12 Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité,

L7.13 Mise en demeure du propriétaire si les mesures de l'arrêté sont inexécutées,

1.7.14 Inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par M. Frédéric REMAY, Directeur Général adjoint - Directeur du cabinet et des territoires par intérim.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ et de M. Frédéric REMAY, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2 sera exercée par Madame Sandrine PIROUÉ, déléguée territoriale de l'Aube.
En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Virginie CAYRÉ, de M. Frédéric REMAY et de Madame Sandrine PIROUÉ, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 1er sera exercée par M. Laurent MARIÉ, adjoint au délégué territorial.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUÉ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 3, sera exercée :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement
  Par Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.
  En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, Madame Angélique SCHENA ou Monsieur David SIMONETTI, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement »
  Par Madame Laure GRAN-AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires.

Article 5:
L'arrêté préfectoral n° PCICP2020185-0001 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, Directrice générale de l'ARS Grand Est est abrogé.

Article 6:
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 10 SEP. 2020

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2020254-0004 – Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant habilitation d'un organisme GE3D pour établir le certificat de conformité sur l'ensemble du département de l'Aube mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° SPNGT-2020254-0004
portant habilitation, d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 4 septembre 2020 par Monsieur Baptiste BAZOGE, gérant de GE3D, sis 85 rue du Dessous des Berges – 75013 PARIS, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 09 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine,

ARRÊTE

Article premier : La société **GE3D**, 85 rue du Dessous des Berges – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Baptiste BAZOGE, gérant, est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Baptiste BAZOGE ;

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine B. P. 41 - Tél : 03 25 39 82 19
www.aube.gouv.fr

- Florian HERVÉ.

Article 3 : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-07-2020-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 5 : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délais de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Baptiste BAZOGE.

Nogent-sur-Seine, le 10 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*